PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté du 16 décembre 2021

n°SEN/2021/12/16-183 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement d'Anglade d'une capacité de 60 Kg/j de DBO_5, soit 1 000 EH

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 01/12/2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés, approuvé le 30/08/2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé par la commune d'Anglade ci-après désigné le pétitionnaire, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 13 novembre 2006 enregistré sous le n° 33-2006-00001 et relatif au système d'assainissement d'Anglade d'une capacité de 1 000 EH ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

VU le récépissé de déclaration n°165-06 du 15 novembre 2006 relatif au système d'assainissement d'Anglade pour une capacité de 1 000 EH ;

VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques n°SEN/2021/10/17-228 du portant prescriptions spécifiques relatif au système d'assainissement d'Anglade,

VU l'avis du bénéficiaire réputé favorable concernant les prescriptions spécifiques;

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'absence d'impact du rejet des effluents traités dans la Livenne suite aux campagnes de suivi milieu récepteur depuis 2014 et après avis du groupe de pressions domestiques, il convient de supprimer le suivi physico chimique mis en place dans le milieu récepteur,

CONSIDERANT que le rejet des effluents traités dans le Barrière est quasi nul d'avril à octobre en 2017, 2018 et 2019,

CONSIDERANT qu'au regard de la doctrine sur la pression domestique des petites stations de traitement élaborée sur le bassin Adour Garonne, du bon fonctionnement de la station de traitement et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, il est proposé de modifier les normes de rejet sur les paramètres organiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2021/10/17-228 du 17 octobre 2019

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2021/10/17-228 du 17 octobre 2019 relatif au système d'assainissement d'Anglade.

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration

La commune d'Anglade, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte de la commune d'Anglade,
- procéder à l'exploitation de la station de traitement d'Anglade d'une capacité de 1 000 EH, située sur la commune d'Anglade, en vue de traiter les effluents provenant de la commune d'Anglade,
- procéder au rejet des effluents traités dans le cours d'eau « le Barrière ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 A 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 D Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.	Déclaration (Capacité de traitement de 60 kg de DBO_5 par jour, soit 1 000 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

Le présent arrêté n'autorise pas de rabattement de nappe. Cette opération relève de la rubrique 1.1.1.0 et peut relever également suivant le contexte et les seuils des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. La forme du dossier à constituer dépend de la procédure à appliquer au titre de ces rubriques.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l' arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié-visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement).

Ce diagnostic doit être établi au plus tard le 31 décembre 2025.

Les conclusions de ce diagnostic, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après l'achèvement de la réalisation de ce diagnostic.

Une mise à jour de ce diagnostic est réalisée selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Afin de tracer, de façon synthétique, l'évolution des programmes de réhabilitation, il convient d'indiquer dans les rapports annuels :

- le programme initial de travaux issu des conclusions schéma directeur d'assainissement (ou réactualisé),
- la liste datée des travaux réalisés en lien (ou non) avec le programme initial.

4-2. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Le maître d'ouvrage du réseau est la commune d'Anglade.

Il collecte les effluents de la commune d'Anglade.

Il comporte 18 postes de relevage dont 12 postes sont télésurveillés.

Il ne comporte aucun trop-plein capable de collecter un flux de pollution supérieur à 120 kg/j de DBO_5/j.

4-3. Caractéristiques de la station de traitement :

La station de traitement des eaux usées d'Anglade se situe au lieu-dit « Montguyon », en bordure des marais de la « Vergne » sur la commune d'Anglade.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans la Barrière.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Station de traitement	415 037	6 463 750
Point du rejet	414 964	6 463 881

La station de traitement fonctionne sur le principe de lagunage naturel.

Elle est constituée des éléments suivants :

- ouvrages de pré-traitement : un dégrilleur, un débourbeur/dégraisseur,
- trois lagunes.

- un canal de comptage.

Les boues de curage du bassin de décantation doivent suivre un processus de traitement spécifique et réglementaire.

Les sous-produits de prétraitement provenant du dégrilleur sont orientés vers une filière adaptée et agréée.

Il n'existe pas de déversoir de tête ou by pass sur la station de traitement.

L'ensemble des installations de la station de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4-4. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet de la station de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

TABLEAU 1			
Para-mètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO_5	35 mg(O2)/l	60 %	70 mg(O2)/l
DCO	200 mg(O2)/l	60 %	400 mg(O2)/l
MES		50 %	150 mg/l

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal du rejet de la station de traitement est de 150 m^3/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

4-5. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines

(ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

4-6. Production documentaire :

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de traitement concerné rédige et tient à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Ce cahier de vie comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié .

Le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles au moment de la réhabilitation ou de la reconstruction du système d'assainissement.

ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

La copie du présent arrêté est transmise à la mairie d'Anglade pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 11 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 16 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur de la DDTM,
le chef de la cellule qualité des eaux – trame bleue

Emmanuel DANSAUT

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr